LES BARONNIES
26170

ARRETE N° 138/2017

Arrêté portant règlementation permanente de circulation

Nous, Sébastien BERNARD, Maire de la Commune de Buis les Baronnies:

-Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
-Vu le code de la route,
-Vu le CGCT, notamment les articles L2211-1, L2212-1, 2 et 5, L2212-4 et 5 et L2213-1et 2,
-Vu le code pénal, notamment l'article R610-5,
-Vu la demande faite par la mairie de Buis les Baronnies
-Vu l'arrêté municipal 197/2015 du 04/12/2015 fixant les limites de l'agglomération au lieu-dit de la Savoillane à Buis les Baronnies (26170),
-Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation suite à la mise en place de structures routières de type « chicane », dans le but de réduire la vitesse des véhicules,

ARRETONS

Article 1er: Sont mises en place quatre structures routières de type « chicane » quartier de la Savoillane, sur la D147 -route de Propiac- en agglomération, en instaurant une circulation sur une voie unique (avec implantation de panneaux de de type B15 et C18), dans le but de réduire la vitesse des véhicules:

- al 1° : Au niveau des numéros 425 et 460, sont prioritaire les véhicules en provenance Propiac les Bains et prenant la direction de la D5,
- al 2° : Au niveau du numéro 720, sont prioritaires les véhicules en provenance de la D5 et prenant la direction de Propiac les Bains,
- al 3° : Au niveau du numéro 1055, sont prioritaires les véhicules en provenance de la D5 et prenant la direction de Propiac les Bains
- al 4° : Au niveau du panneau d'entrée d'agglomération côté Propiac les Bains, sont prioritaires les véhicules en provenance de la D5 et prenant la direction de Propiac les Bains.

Article 2ème: Trois arrêts de cars sont matérialisés en pleine voie de circulation par panneaux de type C pour la signalisation d'indication routière ainsi que par marquage au sol de couleur jaune (type zébras), sur les trois structure routières mentionnées dans l'article 1er du présent arrêté alinéas 2°, 3° et 4°.

Article 3ème : Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en mairie et la mise en place de la signalisation routière.

Article 4ème : Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Buis les Baronnies, monsieur le Responsable de la Police Municipale de Buis les Baronnies et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5ème:Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

-Monsieur le Préfet de la Drôme
-Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Buis les Baronnies
-Monsieur le Responsable du Centre Technique Départemental de Buis les Baronnies
-Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Buis les Baronnies
-Monsieur le Chef du Centre de Secours de Buis les Baronnies
-Monsieur le Directeur des Services Techniques de Buis les Baronnies

Fait à Buis les Baronnies, le 16/05/2017.

Le Maire
Sébastien BERNARD

MAIRIE de BUIS-les-BARONNIES (Drôme)